

**MAIRIE DE BARNAS**  
**07330**  
**ARRETE MUNICIPAL N°34-2020**

**Réglementation de l'implantation des compteurs électriques de type Linky sur le territoire de la commune de Barnas.**

Nous Jean-Luc VIDAL, Maire de la commune de BARNAS,  
Vu l'article L 2122-27 du code général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs «Linky» et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 à ce sujet, Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de plusieurs habitants de la commune de BARNAS, Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants «Linky» soit réglementé sur la commune,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1:** A ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer:- Une étude d'impact contradictoire (avantages/inconvénients) sur la vie privée, réalisée avant le déploiement des compteurs sur la commune.- Le planning des interventions programmées identifiant le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu. Ce planning fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception.- Un exemplaire de la plaquette d'intervention explicative sur les droits des personnes doit être remis à chaque usager au moment de l'installation. Cette plaquette d'information fait l'objet d'un affichage en mairie.

**ARTICLE 2:** L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile. Avant de procéder au remplacement du compteur, l'entreprise habilitée doit se présenter à l'usager. Son représentant explique à l'usager les fonctionnalités du compteur et l'informe des droits dont il dispose en matière de protection de ses données personnelles. Il lui remet une plaquette explicative en mains propres.

**ARTICLE 3:** Le Maire ou son représentant peut accompagner l'entreprise lors de ses interventions pour veiller au bon déroulement des opérations de remplacement

**ARTICLE 4:** Une fois le compteur remplacé, l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'usager le bon fonctionnement du compteur, les informations que le compteur permet d'afficher, les moyens dont il dispose pour autoriser ou non leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et les modalités de transmissions à son fournisseur d'énergie ou à des sociétés tierces.

**ARTICLE 5:** A ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer à la commune de BARNAS et à l'ensemble des citoyens de la commune les éléments précis permettant de refuser la pose d'un compteur «Linky»:- Les coordonnées précises d'un contact : numéro de téléphone, adresse électronique, adresse postale,- La méthode précise permettant l'enregistrement du refus auprès d'ENEDIS (courrier postal avec accusé de réception ou simple message électronique,- La procédure d'identification du refus à destination de la société chargée du déploiement (affichage sur le compteur, autre disposition...).

**ARTICLE 6:** ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de réinstaller un compteur de type «analogique – 50 Hz» aux citoyens auxquels un compteur «Linky» a été imposé alors même qu'ils avaient signalé leur refus par courrier postal en recommandé avec accusé de réception à une date précédant l'installation.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés du Maire, affiché en Mairie, une ampliation sera transmise à Mme le Sous-préfet de Largentière.

**Article 8:** Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 9:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'agence ENEDIS de Valence.

Fait A Barnas, le 11 septembre 2020  
Le Maire , Jean-Luc VIDAL

